

PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du mercredi 2 septembre 2026 à 19 h 00

Présents :

M. Victor BERENGUEL, Maire,

Mme Sandrine ROUX, Adjointe

Mme Colette METTAVANT, Mr Luc SISCO, M. Olivier VANNIER, Mme Solange TRICOIRE, Mr Pierre COLLIER, Mme Emmanuelle VOLPE, Mme Aurore ZIGA, Mr. Joël MEYNET.

Excusés :

Mr Kévin THIRION (pouvoir à Victor BERENGUEL)

Mr Jossua ANDRE (pouvoir à Aurore ZIGA)

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux, et présente Maître Philippe NEVEU, avocat de la commune qui interviendra au cours de la séance.

Monsieur le Maire propose de désigner Mme Emmanuelle VOLPE comme secrétaire de séance.

Il est procédé à la lecture des procès-verbaux des séances du 9 avril, 27 avril et 5 juin 2026. Ces derniers sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur le Maire entame l'ordre du jour de la séance.

Le 1^{er} point concerne le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la commune depuis l'exercice 2019.

Monsieur le Maire prend d'abord la parole :

« Mes chers collègues, le rapport qui vous est communiqué ce soir, accompagné de la réponse intégrale de la commune, clôt une procédure ouverte le 10 septembre 2025, lorsque le président de la chambre régionale des comptes m'a notifié le contrôle de nos comptes et de notre gestion pour les exercices 2019 et suivants. Quelques mois de travail : l'instruction, l'entretien de fin d'instruction en janvier 2026, des observations provisoires en février, notre réponse écrite au printemps — des dizaines de pages d'analyses juridiques, techniques et financières, des centaines de pièces —, puis le rapport définitif arrêté le 25 juin 2026, auquel nous avons répondu une dernière fois par le document publié en annexe, que chacun d'entre vous a reçu et que chaque habitant pourra lire.

Je veux d'abord dire une chose simple : nous avons tout ouvert. Nos comptes, nos marchés, nos contrats, nos baux, nos fiches de paie, nos délibérations — tout, sans exception, sans réticence, sans délai. Une commune qui n'a rien à cacher n'a rien à craindre d'un contrôle ; nous n'avions rien à cacher, et je remercie ici nos services (une équipe administrative de quelques agents) qui ont porté cette charge de travail considérable en plus de leurs missions quotidiennes, sans que le service aux habitants n'en souffre jamais.

Je veux ensuite que chacun mesure ce que la procédure contradictoire a produit, car c'est le fait majeur de ce dossier. Au terme de nos échanges, la chambre a abandonné quatre des neuf recommandations qu'elle envisageait initialement. Elle a retiré, reformulé ou substantiellement relativisé la plupart de ses appréciations les plus sévères. Les thèses les plus graves qui avaient pu être envisagées en cours d'instruction, celles qui touchaient à notre volonté de respecter la loi en matière d'urbanisme, celles qui touchaient à la probité, celles qui mettaient en cause la gestion de notre crèche ou chiffraient de prétendus manques à gagner, ont été démenties par les faits et par le droit, et elles ont disparu du rapport définitif. Je le dis sans détour : si nous n'avions pas contesté, pied à pied, arguments et pièces à l'appui, le document publié aujourd'hui serait très différent, et très injuste. La procédure contradictoire n'est pas une politesse institutionnelle : c'est un combat d'arguments. Nous l'avons mené sérieusement, et cela a changé le rapport. Ce qui en a disparu en dit aussi long que ce qui y figure.

Une chose doit être claire d'emblée, avant tout examen de détail : ce rapport ne relève ni détournement, ni enrichissement personnel, ni malversation — nulle part, sur aucune ligne, dans aucune de ses soixante-quinze

pages. Il décrit une petite commune touristique qui fait beaucoup — une école, une crèche municipale, une maison de santé, un Pôle culturel, un camping, sa propre régie d'eau potable — avec des moyens humains mesurés, dans un maquis réglementaire dont je donnerai tout à l'heure la mesure exacte. Il pointe des insuffisances de formalisation : des délibérations manquantes, des procédures à écrire, des annexes à remplir. Nous les avons reconnues quand elles étaient exactes, nous les avons corrigées — souvent avant même la publication du rapport —, et nous avons démenti, preuves en main, ce qui était inexact. C'est ce parcours que va maintenant vous présenter Maître NEVEU, en deux temps : d'abord les observations les plus sérieuses, ce que nous y répondons et ce que nous avons déjà fait ; ensuite, les erreurs qui subsistent dans ce rapport et que nous avons formellement rectifiées — car une erreur imprimée dans un rapport public reste une erreur, et il est de notre devoir de la nommer devant vous. »

Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Maître Philippe NEVEU qui présente le contenu du rapport de la CRC et les réponses de la commune.

Maître Philippe NEVEU explique sa présence : il s'agit du souhait du Maire, dans la mesure où va se tenir, dans le cadre de cette séance, le débat sur le rapport de la CRC. Ce que le Cabinet accepte bien volontiers dès lors qu'il a accompagné la commune dans la procédure menée dans le cadre du contrôle de la CRC, comme beaucoup d'autres communes le font.

Il informe le Conseil municipal du 1^{er} rendu du Rapport d'Observations Provisoires (ROP) dès janvier 2026 ; il souligne un contrôle rondement mené compte tenu des périodes de fêtes, soit un contrôle d'environ 2 mois et demi.

Le ROP ne peut être dévoilé, il est non communicable, non public, et enclenche une procédure contradictoire. Ce ROP était bien plus défavorable, accablant, et l'essentiel des appréciations décevantes ont été purement et simplement abandonnées.

Sur 9 recommandations, 4 ont été abandonnées, il en reste seulement 5.

Cela prouve que le contradictoire sert et une Chambre Régionale des Comptes peut se méprendre en 1^{ère} approche. Cette phase de confrontation est une œuvre importante car elle permet d'apporter un éclairage différent de celui de la 1^{ère} intention de la juridiction, et cela l'a conduite à reconsidérer bon nombre de remarques.

Il reste néanmoins des observations et il ne faut pas les minimiser : pour cela, les choses sont engagées.

D'autres points en revanche restent infondés, et la commune continue de les contester.

Le Rapport d'Observations Définitives a été communiqué au Conseil municipal et donne lieu à débat, d'où la séance de ce soir.

Maître NEVEU va passer en revue les éléments structurants du rapport, qui reprend les thématiques des autres rapports de collectivités : Gap ou encore le Département ont reçu des rapports avec des observations rigoureusement de même nature, car ces questions sont au cœur de la préoccupation actuelle de la CRC.

La commune devra justifier chaque année de la bonne prise en compte de la recommandation.

Les 5 recommandations concernent :

1/ la comptabilité d'engagement des dépenses

La comptabilité d'engagement est aujourd'hui déployée sur les trois budgets — budget principal, eau, camping. Les échéances de la dette et, depuis la mi-juillet, l'intégralité des devis signés y sont engagés ; les listes d'engagement éditées au 6 août 2026 sont à la disposition de quiconque veut les consulter. D'ici la fin de l'année, le dispositif couvrira toutes les dépenses, dès le premier euro, comme la chambre le demande.

2/ le régime indemnitaire (RIFSEEP)

Les collectivités avaient obligation de le faire depuis quelques années. Celles qui se sont précipitées ont vu leurs délibérations annulées, elles ont essuyé les plâtres. On a maintenant plus de recul. Le travail est engagé à ce jour, l'avis du comité technique sera sollicité à l'automne et la délibération est attendue fin d'année pour une application au 1^{er} janvier 2027.

3/ les délibérations relatives aux heures supplémentaires et aux astreintes

La délibération relative aux heures supplémentaires a été prise le 5 juin dernier, et la délibération relative aux astreintes sera faite parallèlement à la mise en place du RIFSEEP, à l'automne 2026.

4/ Les baux et conventions

Le processus de régularisation est en cours et une délibération-cadre sera proposée en 2026.
Les anciens baux seront modifiés au gré des renouvellements.

5/ Le respect des principes de la commande publique

Le guide est en cours d'élaboration et un accord-cadre sera mis en place pour la voirie.

Sur ces 5 recommandations, 2 sont d'ores et déjà exécutées, et 3 ont été engagées avant la notification du rapport, ce qui caractérise la prise en considération par la commune des points de vigilance ressortis suite à la procédure contradictoire.

Les thématiques contrôlées par la Chambre Régionale des Comptes :

Gouvernance et transparence :

Les remarques sont mineures dans la mesure où il n'y a pas d'atteinte grave aux droits de l'ensemble du Conseil municipal.

On note des aspérités sur la publicité des décisions du Conseil municipal, qualifiée d'insuffisante par la Chambre. Désormais, les délibérations sont publiées sur le site internet et une rubrique dédiée aux délibérations est en cours de création.

Est relevé un manque de formalisme sur le report des décisions du maire sur délégation du Conseil municipal : le Code Général des Collectivités Territoriales impose que le maire restitue chacune des décisions. Certaines séances de Conseil municipal passées le comprenaient, d'autres fois non.

La remédiation est exécutée à présent.

La critique la plus sérieuse concerne le remboursement des frais de missions des élus : une délibération de 2014 était mise en œuvre mais ne satisfait pas à une obligation réglementaire. Dorénavant, seront confiés des mandats spéciaux, avec la délibération-cadre du 21 mars 2026. Le remboursement des frais réels est qualifié d'irrégulier et cela est faux : les frais étaient réellement justifiés et l'intérêt local était également réellement justifié. Les frais de mission n'ont concerné que le déplacement de quelques élus au Congrès des Maires et au Congrès des Stations Vertes.

Sur la gestion des situations de conflit d'intérêts : il est reproché l'absence de désignation d'un déontologue, cela est une obligation. La commune n'en avait pas, malgré ses recherches antérieures (comme 85 à 90 % des communes du département). La remédiation est engagée à travers le référent déontologue mutualisé depuis peu.

Le Rapport d'Observations Provisoires contenait des conflits d'intérêts imaginaires et la chambre a annulé toutes ces remarques. Aucun conflit d'intérêt n'est constaté.

S'agissant des frais de réception : le rapport est à deux doigts d'accuser le maire d'une excessive consommation d'alcool car 3700 euros d'alcool ont été achetés sur la période de contrôle. Mais à Marseille, on ne sait pas que Victor BERENGUEL ne consomme pas d'alcool du tout pour des raisons de santé personnelles. Finalement, la chambre dit que ce serait bien de dire, bouteille par bouteille, à quoi les alcools sont consommés. La vérité, c'est que la commune organise, comme toute commune, des cérémonies, fêtes, réceptions, accompagnées d'un vin d'honneur, contenant donc des boissons alcoolisées. Cela représente 528 euros par an.

Information financière et fiabilité des comptes :

La Chambre note le défaut de comptabilité d'engagement, des annexes budgétaires erronées, un suivi de patrimoine et des amortissements qualifiés de défaillants, des admissions en non-valeur à adopter régulièrement.

Sur les 5 points subsistants, 2 sont exécutés et 3 sont engagés.

Sur la situation financière de la commune, la Chambre relève une capacité d'autofinancement insuffisante — 6 % des produits de gestion là où l'on considère que 15 % est satisfaisant —, et un endettement consolidé avec le budget de l'eau qualifié de « préoccupant », avec une capacité de désendettement supérieure à trente ans quand le seuil d'alerte usuel est de douze.

Mais cette dette a un visage, et ce visage, vous le connaissez. C'est la maison de santé qui a permis l'installation de médecins et de dentistes quand les derniers praticiens partaient. C'est le bâtiment des services techniques qui remplace des locaux indignes. C'est, surtout, la sécurisation de notre eau potable — 4,7 millions d'euros de réseaux, de réservoirs et de forage — engagée après l'épisode de stress hydrique de 2022 qui a rappelé que l'eau ne va plus

de soi en montagne. Ces équipements ont été subventionnés à hauteur de 56 à 68 % : chaque euro emprunté par la commune en a mobilisé deux ou trois d'argent extérieur au bénéfice de son territoire. Ce n'est pas une dette de train de vie ; c'est une dette d'équipement, qui servira des décennies.

Surtout, la comparaison qui fonde tout le chapitre est fautive dans son principe. Le rapport compare Savines-le-Lac à la moyenne des communes rurales de 500 à 2 000 habitants. Mais quelle commune de 1100 habitants gère une école, une crèche, une maison de santé, une médiathèque, un centre d'interprétation du patrimoine, un auditorium, une agence postale, un service passeports, un camping ouvert à l'année et sa propre régie d'eau, pour une population qui décuple l'été ? La commune est surclassée par arrêté préfectoral dans la strate des communes de 5 000 à 10 000 habitants — le rapport le sait, et compare pourtant ses charges à celles d'un village d'été. Ce n'est pas une approximation, c'est une faute méthodologique.

La Chambre fait ensuite un focus sur certaines initiatives comme la reprise de la crèche, notamment sur le risque budgétaire. Mais Savines-le-Lac a décidé de vivre et d'offrir aux familles des places d'accueil. Et tout en découle : la crèche fera vivre l'école, la crèche et l'école font vivre le village. La volonté est de faire rayonner Savines-le-Lac, qu'elle soit un pôle d'attractivité au sein des Hautes-Alpes, et permettre d'accueillir de nouvelles familles. L'objectif du maire de passer les 1500 habitants : il reste le mandat en cours pour y parvenir. Cela passe par une qualité d'accueil et de services pour attirer les familles.

De plus, le rapport évoque des « risques » budgétaires et retient un reste à charge de 57 786 € — un chiffre périmé au jour même de sa publication. Les comptes définitifs de 2025 sont arrêtés depuis fin juillet, tous soldes de la CAF et de la MSA encaissés : le coût net de la crèche pour la commune s'établit à 28 893 €, et à 23 772 € à périmètre comparable — contre 68 500 € de subvention que vous versiez chaque année à l'association avant la reprise en régie. Trois fois moins cher. Un taux d'occupation passé de 72 à plus de 80 %. Et 129 243 € d'aides de la CAF obtenues pour financer les travaux et le matériel — les trois quarts de l'investissement. La municipalisation de la crèche, que d'aucuns annonçaient hasardeuse, est une réussite de gestion pure et simple ; les chiffres sont têtus, et ce sont ces derniers qui sont à jour.

Concernant le budget du camping, la remédiation est engagée sur les flux entre les budgets annexe et principal.

S'agissant de l'eau, on est face à une remise en cause du maintien de la compétence eau au niveau communal. Tous les ROD des communes ayant la compétence Eau se posent la question de savoir si cela est légitime. C'est un choix politique assumé dans cette collectivité, consacré par loi du 11 avril 2025 et qui permet de maîtriser ses tarifs et de garantir la qualité de ses services et la quantité d'eau distribuée, notamment en période de stress hydrique.

Sur la situation financière de la commune, sur les points relevés, 3 sont engagés, 2 sont constatés et 1 est assumé par la commune.

Ressources humaines :

On note peu de choses. Une attention particulière sur la nécessité de suivre les effectifs, critique faible et annexe à corriger dans le compte administratif.

Concernant le RIFSEEP, le travail est engagé.

Pour ce qui est des heures supplémentaires / complémentaires : la délibération attendue a d'ores et déjà été prise.

La délibération relative aux astreintes sera prise cet automne 2026.

Il conviendra de reprendre la délibération sur la création de l'emploi fonctionnel : il s'agit notamment de répondre à l'obligation de prévoir le recrutement possible de contractuels.

Sur la gestion des véhicules et des cartes de carburants : A ce jour, l'accès aux cartes de carburant est limité aux services et agents en ayant besoin, et il est procédé à l'enregistrement des passages. Des carnets de bord sont à mettre en place dans chaque véhicule.

Aménagement du territoire et loi Littoral :

Sont en cause 7 permis de construire octroyés par la commune sur des parcelles urbanisables pour lesquels le service instructeur mutualisé avait délivré un avis défavorable.

Le maire a décidé de passer outre l'avis du service instructeur, et d'accorder ces permis de construire dès lors que le PLU était respecté.

Pour le service instructeur, il y a contradiction entre la loi Littoral et le PLU de la commune.

Dans le cadre du ROP, la chambre avait fait sienne cette appréciation, excessivement scolaire et fautive en droit.

L'argumentaire juridique développé dans la réponse de la commune a conduit la chambre à renoncer à ses remarques initiales.

La Chambre revient sur des contentieux d'urbanisme, mais qui sont antérieurs à la période de contrôle.

La chambre évoque également la contrainte foncière et la difficulté de construire sur le territoire communal. Certes, restent 0,7 hectares à artificialiser sur la commune. Fallait-il pour autant refuser les permis de construire antérieurs ? Cette réglementation se fait loin des préoccupations des territoires ruraux, encore plus montagnards.

Sur 10 permis de construire examinés, 87 logements créés. Donc le choix était de les accepter ou d'y renoncer. La municipalité a fait le choix de les accepter.

Il a fallu intégrer les données issues du travail sur le SCOT pour établir le rapport triennal d'artificialisation, d'où son adoption tardive. Mais pas en raison du contrôle de la Chambre, simplement parce qu'il était convenu d'attendre les données consolidées du SCOT reçues le 22 décembre 2025.

S'agissant du droit de préemption : la Chambre constate qu'il n'est pas utilisé. Mais le recours au droit de préemption suppose l'existence d'un projet antérieur sur le bien en question. Et puis, c'est contradictoire avec l'alerte précédente sur l'endettement.

Sur cette thématique, 1 remarque est exécutée, 2 sont engagées et 2 sont contestées.

Gestion domaniale :

On note ici une critique forte et acerbe, mais irrémédiablement mal fondée. Les calculs effectués par la Chambre aboutissent à des prix au m² de plusieurs milliers d'euros. Il s'agit d'une erreur d'exploitation de la base DVF. En réalité, aucune mutation n'est intervenue au-delà de 266 euros / m². Toutes les cessions de la commune sont intervenues dans la fourchette de prix constatée, parfois même au-dessus du marché.

La commune conteste frontalement les calculs des magistrats financiers. Cette erreur interroge sérieusement. On serait en droit d'attendre un peu plus de maîtrise de la part de la chambre.

Il est ensuite reproché l'acquisition de la maison de santé au-dessus de l'avis des domaines : oui. Et alors ? Ce n'est pas interdit et la commune a mené une opération pour le bien de la population.

Sur les baux irréguliers : une remédiation est prévue au fur et à mesure. La chambre sous-entendait que la commune donnait les logements pour avantager certains agents. Or, leur recrutement est intervenu après la prise en location. Est également relevée une erreur de la chambre quant à la délégation du Conseil municipal au maire.

Le maire attribue les logements en fonction de la composition des foyers et de la politique sociale mise en œuvre.

Enfin, la Chambre fait une remarque sur la redevance du restaurant du camping : la Chambre note une incohérence concernant la durée de l'autorisation d'exploiter, entre celle publiée dans l'avis de consultation et celle retenue. La commune a été ainsi conseillée par le cabinet de réduire la durée à 12 ans, et ce afin de tenir compte des investissements réellement réalisés sur le site. Le montant de la redevance est également mis en cause, mais l'objectif est aussi de garder l'exploitant et de ne pas le conduire au déficit. Le choix a été fait de se satisfaire d'une redevance limitée pour assurer la pérennité de l'exploitation, avec la particularité d'être saisonnière.

Sur la gestion domaniale, 2 observations sont remédiées, 3 restent contestées.

Commande publique :

Il ressort du contrôle la structuration nécessaire de la fonction Achat, par un règlement interne de la commande publique.

Concernant les trottoirs du Pré d'Emeraude : un avenant a substantiellement renchéri les prestations du marché, notamment en raison de réseaux présents dans le caniveau technique. Le rapport reproche à la commune des avenants sur ce chantier de 2020, au motif que la vérification du contenu des caniveaux techniques aurait relevé de la « diligence normale » d'un acheteur. Mais qu'avez-vous fait, exactement ? Ce que le droit exige, et rien que lui : les déclarations réglementaires DICT auprès de tous les concessionnaires de réseaux — qui n'ont rien révélé, pour une raison simple : les concessionnaires eux-mêmes ignoraient l'existence de ces câblages électriques encore sous tension. L'avenant signé en 2020, transmis au contrôle de légalité, détaille noir sur blanc la découverte et les travaux qu'elle a imposés — fourreau de protection des câbles, réseau pluvial, grilles. Exiger d'une commune de 1100 habitants qu'elle découvre ce que les exploitants de réseaux ignorent, ce n'est plus de la diligence : c'est de

l'omniscience. Le code de la commande publique prévoit précisément ce cas — les circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir. Là encore, l'erreur de droit interroge.

Pour le bâtiment des services techniques, on note une confusion de la Chambre entre le montant de marché de travaux et le montant de l'opération.

S'agissant des feux d'artifice sans mise en concurrence : la Chambre stigmatise le seuil de 40 000 euros non respecté et considère que la dérogation du code des marchés sur les performances artistiques ne serait pas applicable ; tout est affaire d'appréciation. On ne peut pas nier la dimension artistique d'un feu d'artifice. Ceux de Savines-le-Lac ont un rayonnement et contribuent pleinement à une attractivité exceptionnelle. Il a été constaté la vindicte populaire après un feu raté : la dimension artistique, elle y est. La commune n'est pas d'accord avec la Chambre qui considère qu'il n'y a aucune dimension artistique dans cette prestation. La commune a organisé la prise en compte de la dimension artistique dans un marché public.

Concernant les travaux de la Maison de santé, pour la Chambre, il n'y avait pas d'urgence. Qu'aurait-on entendu si l'offre de soins avait disparu parce que la municipalité ne s'y était pas attelée ? Il s'agit là d'un choix délibéré et assumé de la commune de faire passer l'offre de soins à sa population avant le reste.

Pour les travaux de voirie, la Chambre reproche à la commune d'avoir confié 440 000 euros de travaux de voirie à un seul prestataire (sur 33 factures différentes). On constate en réalité une reprise de voirie essentiellement sur 2019. Le montant total de travaux reprochés se rapporte essentiellement à 2 exercices, à une époque où l'entreprise était la seule à intervenir dans le secteur. Depuis, les travaux restent sous le seuil des obligations au titre de la commande publique.

Enfin, pour ce qui est de l'œuvre « Le Passage » : la dimension artistique n'a pas été retenue par la Chambre. Cette dimension artistique existe réellement, puisqu'elle a été reconnue par les services fiscaux dans le cadre d'un mécénat culturel reconnu. 95 000 euros ont d'ailleurs été perçus des entreprises locales, dont celles ayant participé à la création du lac. Il s'agit bien d'une œuvre mémorielle également soutenue par les partenaires de la commune.

Sur cette thématique de la commande publique, 4 observations sont erronées sur les 7 formulées.

Prévention des conflits d'intérêt :

La Chambre note une absence de dispositifs de prévention de conflits d'intérêt : le règlement de la commande publique à venir va intégrer ce dispositif.

La Chambre a aussi visé le maire personnellement suite à la prise de participation dans une société ayant travaillé pour la commune antérieurement. Les pièces fournies prouvent une date de prise de participation bien postérieure aux derniers travaux de ladite société pour la commune.

Il y a un point maintenu qui concerne un agent qui a voulu bien faire, notamment pour des raisons de délais et de techniques employées, et a confié un marché au profit d'une société dont le gérant est un parent de l'agent.

Monsieur le Maire reprend la parole et conclut :

« Que retenir de ce contrôle de la Chambre ? Trois choses, et une conviction.

La première : la contradiction a profondément transformé ce rapport. Quatre recommandations sur neuf abandonnées, les qualifications les plus graves retirées, des chiffres corrigés jusque dans le corps du texte. Ce résultat n'est pas tombé du ciel : il est le fruit du travail de nos services et de la solidité de nos dossiers. Une collectivité qui se défend sérieusement est une collectivité qu'on ne peut pas caricaturer.

La deuxième : sur chaque manquement avéré, nous avons agi — souvent avant la publication. La délibération sur les heures supplémentaires du 5 juin, la comptabilité d'engagement déployée, l'accord-cadre des feux d'artifice attribué le 24 juin, le référent déontologue conventionné, la consultation d'assurances, la valorisation des locaux associatifs, la présentation du rapport de l'intercommunalité — tout cela était fait avant que le rapport ne soit rendu public. Le RIFSEEP au 1er janvier 2027, les astreintes cet automne, la délibération-cadre logement, le marché de voirie, le guide de la commande publique : tout le reste est daté et public. La chambre reviendra dans

un an contrôler nos suites ; elle nous trouvera au rendez-vous, pièces en main, comme nous l'avons été à chaque étape de cette procédure.

La troisième : là où le rapport se trompe, nous l'avons dit, démontré et publié. Sur nos cessions, sur notre chantier des services techniques, sur notre crèche, sur une date établie par un registre public. Une commune doit le respect aux juridictions financières ; elle a aussi droit, en retour, au respect des faits. Les deux ne sont pas contradictoires — ils sont la condition l'un de l'autre.

Et la conviction, pour finir. Ce rapport mobilise, pour juger une commune de 1 109 habitants, dix codes et une instruction comptable — dont un code de la commande publique dont les seuils ont changé cinq fois pendant la seule période contrôlée, et un objectif de zéro artificialisation dont les règles ont été réécrites en cours de route. Nous y faisons face avec quelques agents administratifs, pendant que des communes comme la nôtre déneigent, ouvrent des maisons de santé, gèrent l'eau et décuple leur population chaque été. Alors oui, je le dis avec respect mais sans détour : l'action publique locale mérite d'être appréciée à hauteur de terrain, et non depuis un point de vue qui n'est pas celui d'où elle se décide ; et le degré d'exigence — légitime — que l'on porte sur les communes gagnerait à s'appliquer avec la même rigueur à l'État, dont les retards de décrets, les objectifs mouvants et les compensations rabotées ne font, eux, l'objet d'aucun rapport public. Les élus locaux ne demandent pas d'indulgence ; ils demandent l'équité.

Nous continuerons de servir cette commune comme nous l'avons toujours fait : à hauteur de terrain, dans la légalité, avec des comptes ouverts — et sans jamais accepter que l'approximation tienne lieu de vérité. Je remercie une dernière fois nos agents, je remercie celles et ceux d'entre vous qui ont suivi ce dossier, et j'ouvre maintenant le débat que la loi prévoit. »

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Olivier VANNIER, qui demande que penser d'un contrôle entamé en septembre 2025, à quelques mois des échéances électorales de mars 2026.

Maître NEVEU répond que la CRC détermine sa politique de contrôle pour l'année. Normalement, elle ne prend pas en considération des problématiques politiciennes et, en principe, les contrôles sont neutralisés durant les élections. Nous ne doutons pas qu'elle le fasse à chaque fois. Toutes les communes ne sont pas visitées aussi souvent par la CRC, mais elle est souveraine dans sa politique de contrôle et on doit l'accepter comme tel. Certaines communes font plus parler d'elles que d'autres et attirent donc plus l'attention. Et c'est sans aucun doute le cas de Savines-le-Lac.

Monsieur Joël MEYNET intervient et demande qui était au courant du contrôle.

Il lui est répondu que la phase de contrôle étant confidentiel, très peu de personnes étaient informées.

Monsieur Joël MEYNET en conclut que cela n'a donc pas pu rentrer en compte dans la campagne des municipales puisque nul n'était au courant.

Il soulève également que le Conseil municipal n'était pas informé qu'un cabinet intervenait et travaillait pour accompagner la commune et répondre.

Monsieur le Maire précise que le cabinet dispose d'une convention annuelle d'accompagnement.

Monsieur Joël MEYNET ne sait pas quel est le montant des honoraires de l'avocat, mais il remarque qu'il a bien travaillé sur la minimisation du rapport. Il y a un certain nombre de choses relevées. Certaines choses sont bénéfiques et on doit s'y plier. Evidemment, concernant les règles d'urbanisme et les contraintes pesant, il y a effectivement des choix à faire parfois, comme le maire l'a fait. La commune n'aurait-elle pas pu être plus active sur certains terrains pour faciliter les choses ? Comment parvenir à 1500 habitants avec les règles d'urbanisme applicables ?

Pour Monsieur MEYNET, ce rapport permet aussi d'être conscient de la situation délicate de la commune.

Monsieur le Maire note que Monsieur MEYNET considère que la commune a fait de mauvais choix. La majorité a fait des choix. La commune aurait dû acquérir des terrains, mais la commune n'en a pas les moyens et n'a pas forcément le projet existant en temps voulu.

Sur l'objectif de parvenir à 1500 habitants, il souligne que Savines-le-Lac est la seule commune de 1100 habitants dans le secteur avec un tel niveau de services et d'équipements. La Banque des Territoires prête sur 50 ans pour les réseaux ou ouvrages d'eau, et on demande de couvrir la dette sur 12 ans. C'est impossible. La commune a fait le choix de conserver la compétence eau, et elle a bien fait. Il a fallu lancer des investissements importants. Monsieur le Maire rappelle que l'endettement concerne exclusivement l'investissement, et qu'il a permis d'aboutir au niveau d'équipements de la commune.

Certes, les finances sont fragiles mais à nous de gérer correctement pour maintenir les services à ce niveau avec les

ressources d'une commune de 1100 habitants.

Monsieur Joël MEYNET estime que le Maire n'a pas assez privilégié les projets pour favoriser l'installation de logements permanents, comme l'auberge de jeunesse. Il devait y avoir 15 maisons pour primo-accédants sur ce secteur et ce n'est pas le cas.

Madame Aurore ZIGA souligne qu'un terrain a été vendu il y a moins d'un an à un moindre prix au m². Et que la loi Le Meur permet de verrouiller. Elle évoque notamment le lotissement prévu au Pré d'Emeraude.

Monsieur le Maire indique qu'y sont prévus des logements pour saisonniers et pour les primo accédants.

Monsieur Pierre COLLIER prend la parole : il a lu le rapport, la commune n'a pas fait que des erreurs selon lui. 2 choses par exemple :

- La maison de santé : qui aurait dit le succès de cette maison de santé, au point d'étendre sa surface d'accueil : infirmières, kiné, médecins, osteo, dentistes... on voit des maisons de santé vides, et des déserts médicaux. Il adresse ses félicitations à l'équipe pour cette maison de santé. Il rappelle aussi le maintien du centre de secours.
- Ce pôle XXe, ça a un coût, mais quel équipement et que de services offerts à l'intérieur de ce bâtiment. Il rappelle qu'un Président de la République est venu dans le département, et dans ce même bâtiment.

Monsieur COLLIER note aussi que la CRC remet en cause des choix politiques et ça le dérange.

Monsieur Joël MEYNET ne partage pas l'avis de Monsieur COLLIER : il estime que le rapport dit de très bonnes choses, et qu'il comporte des erreurs sur certaines choses. Comment arriver à développer le village et aboutir à 1500 habitants ? Le choix de garder l'eau est un bon choix, et il aurait fait le même. Il n'a pas de « solution miracle », mais est inquiet sur le devenir de la commune.

Madame Aurore ZIGA rappelle que la commune a opté pour des emprunts à taux variable parce que la signature de la commune n'avait pas de poids. Par ailleurs, Madame ZIGA suppose plutôt que la Chambre est juste revenue suite au contrôle déjà effectué en 2019.

Monsieur le Maire dément et démontrera que la commune est en mesure de faire d'autres investissements sur les 6 prochaines années.

Madame Aurore ZIGA est ravie de rencontrer Maître Neveu. Elle confirme que la confidentialité a été respectée car cela n'a jamais été abordé en commission. Elle remercie Maître Neveu pour son professionnalisme et la présentation faite du rapport.

A son écoute, on ne retient que des questions de forme, et pas de problèmes sur le fond. Les critiques sont qualifiées de mineures sur l'information des conseillers, mais elle n'a jamais eu certaines informations. Elle propose de prendre ce rapport pour ce qu'il est, et pour mettre en place des pratiques.

Mais selon elle, après 30 ans d'exercice, ce doit être dur de changer les façons de travailler. Elle rappelle que les trois élus d'opposition constituent une opposition constructive.

Concernant les Trottoirs du Pré Emeraude, elle estime que certains savaient.

Pour le Passage, qui est sans doute une œuvre mémorielle, elle rappelle que le budget n'était pas prévu et que la carrière intervenue dans la réalisation de l'œuvre comptait une personne intéressée autour de la table.

Maître Philippe NEVEU prend la parole : il rappelle d'abord qu'il travaille auprès de la commune depuis de nombreuses années déjà et cette intervention s'intègre dans une convention d'honoraires qui lie le cabinet à la commune.

Il comprend avoir donné le sentiment de chercher à minimiser le contenu du rapport. Ce n'est nullement le cas, mais il a une certaine pratique professionnelle et l'habitude de voir les autres contrôles, ce qui lui permet de constater que celui-ci ne contient aucune faute ou erreur grave. S'il se permet ainsi de relativiser la gravité, c'est une appréciation professionnelle : il est peu grave d'être stigmatisé pour le manquement à tel ou tel alinéa d'un code.

Mais la Chambre ne relève pas un manque d'information.

Elle dit juste qu'il faut rendre compte systématiquement des décisions du maire sur délégation du Conseil municipal.

Pour Maître Neveu, ce n'est pas grave car cela relève uniquement du processuel, du formel.

Sur les 37 griefs, 32 sont pris en considération et 5 sont contestés frontalement parce que la Chambre s'est trompée.

Maître Neveu rappelle que 8500 nouveaux textes sont opposables aux collectivités chaque année.

La ligne rouge à ne pas franchir est la probité. Et cette ligne n'est absolument pas franchie à Savines-le-Lac.

Il revient sur l'intervention de Madame ZIGA sur l'œuvre Le Passage : il relève que son appréciation est, à

quelques mots près, la même que la chambre. Or, Le Passage c'est 2021. Et la prise de participation reprochée, c'est 2023.

Monsieur Luc SISCO intervient : un point le gêne dans ce rapport : Savines-le-Lac est une petite commune qui ne devrait pas avoir de crèche, de maison de santé, d'ACM... il ne peut pas l'admettre. La Chambre remet en cause le choix de reprendre la crèche. C'est un choix assumé de reprendre la crèche et le reste à charge pour 2025 est de 23000 euros environ, soit une économie de plus de 45 000 euros par rapport à la situation antérieure. Il s'agit de la préservation d'un service social de proximité tout en diminuant son coût. Il ne faut pas oublier l'égalité d'accès aux services par les citoyens : la commune y contribue ainsi.

Il rappelle aussi la Cantine à 1 euro depuis 6 ans. Alors oui, ça coûte et ça pèse sur les comptes, mais c'est un choix politique, et qui vient en aide aux familles.

Le débat sur le rapport de la CRC étant clos, Monsieur le Maire poursuit l'ordre du jour de la séance et donne la parole à Monsieur Luc SISCO, conseiller municipal en charge des Finances.

Monsieur Luc SISCO présente la liste des décisions prises par le maire sur délégation du Conseil municipal.

Madame Aurore ZIGA regrette de ne pas avoir affecté les dépenses correspondantes à chaque budget.

Il est répondu qu'il est bien précisé quand il s'agit du camping ou de l'eau. Pour plus de visibilité, les devis seront séparés par budgets dans le prochain tableau.

Madame Aurore ZIGA demande aussi des précisions quant aux numéros de parcelles des 2 dernières DIA.

Les parcelles seront communiquées par courriel à l'ensemble du Conseil municipal.

73_2026 – Budget principal : Décisions Modificatives n°1, 2 et 3

Monsieur le Maire invite Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué chargé des Finances, à présenter le dossier.

Il rappelle que le budget primitif principal a été voté par le Conseil municipal le 27 avril 2026.

Il informe les membres du Conseil municipal que la modification proposée concerne tant la section de fonctionnement que la section d'investissement.

Concernant la section de fonctionnement, il s'agit notamment de corriger l'erreur quant à la reprise du résultat de l'exercice précédent, ainsi que d'ajuster les crédits en recettes et dépenses.

En effet, la recette de 86 745 € attendue en restes-à-réaliser a été intégrée au résultat de l'exercice 2025. Or, il aurait fallu reporter le résultat à hauteur de 192 192.46 €, au lieu de 278 937.46 €

S'agissant de la section d'investissement, il convient notamment de procéder à une baisse des crédits en dépenses et recettes.

Ainsi, il est proposé de procéder à la modification des crédits correspondants, selon les décisions modificatives ci-annexées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ARRÊTE le montant du report de l'exercice précédent à 192 192.46 €, au lieu de 278 937.46 €
- ADOPTE les décisions modificatives n°1, 2 et 3 du budget principal, dont le contenu est annexé à la présente délibération.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

74_2026 – Budget annexe de l'Eau Potable : Décisions Modificatives n°1 et 2

Monsieur le Maire invite Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué chargé des Finances, à présenter le dossier.

Il rappelle que le budget primitif annexe de l'eau potable a été voté par le Conseil municipal le 27 avril 2026.

Il informe les membres du Conseil municipal que la modification proposée concerne la section d'exploitation, comme la section d'investissement.

Concernant l'exploitation, il s'agit simplement de virer des crédits d'un article à un autre, pour un montant de 1000 euros.

Pour ce qui est de l'investissement, il s'agit d'inscrire des crédits à l'opération relative au Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, ainsi que la subvention correspondante en recettes. Pour équilibrer la décision modificative, des crédits sont annulés sur les opérations de Mise en conformité du captage et de Gros Travaux.

Ainsi, il est proposé de procéder à la modification des crédits correspondants, selon les décisions modificatives ci-annexées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** les décisions modificatives n°1 et n° 2 du budget annexe de l'eau, dont le contenu est annexé à la présente délibération.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

75_2026 – Attribution d'une subvention à une association

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Colette METTAVANT, Conseillère municipale déléguée à la Vie associative.

Cette dernière rappelle aux membres du Conseil Municipal que des subventions ont été attribuées aux associations par délibération du 5 juin 2026.

Une demande de subvention a été présentée par la suite par l'association Les Pros du Savinois pour l'organisation de la course cyclosportive « La Serre-Ponçon » prévue le 13 septembre 2026.

Compte tenu de l'intérêt de cette manifestation pour le territoire, il est proposé d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association Les Pros du Savinois pour son organisation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **ATTRIBUE** une subvention de 1 000 € à l'association Les Pros du Savinois pour l'organisation de la course cyclosportive « La Serre-Ponçon » ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à cette subvention sont bien inscrits à l'article correspondant du budget principal 2026.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

76_2026 – Location d'une licence IV : fixation du tarif

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué en charge des Finances.

Ce dernier rappelle que le camping municipal est propriétaire d'une licence IV, permettant la vente de boissons relevant des groupes 4 et 5. Cette licence était auparavant affectée aux débits de boissons rattachés au camping municipal Le Grand Large.

Depuis 2023, la commune loue la Licence IV à l'exploitant du snack « Nemo » situé à proximité du camping. Ce dernier ayant demandé le renouvellement de la location pour la saison 2026, il est proposé d'arrêter le tarif de location, pour la période du 20 juin au 31 octobre 2026, au prix de 4 000 Euros pour l'ensemble de la période.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;

- FIXE le montant de location de la Licence IV appartenant au camping municipal à 4 000 Euros pour la période du 20 juin au 31 octobre 2026 ;
- PRECISE que la recette correspondante sera affectée au budget annexe du camping municipal.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

77_2026 – Budget principal : Admission en non-valeur

Monsieur le Maire invite Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué aux Finances, à présenter le dossier.

Ce dernier rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que, malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 24 août 2026, le comptable a présenté à la commune les demandes d'admission en non-valeur suivantes :

Nature juridique	Exercice	N° pièce	Objet	Reste à recouvrer	Motif
Particulier	2022	R-15211	Cantine	0,85	Poursuite sans effet
Particulier	2023	R-16532	Cantine	1,32	Inférieur aux seuils de poursuite
Particulier	2024	R-17559	Cantine	0,50	Inférieur aux seuils de poursuite
Particulier	2019	R-10060	Cantine	30,60	Poursuite sans effet
Particulier	2019	R-9962	Cantine	6,96	Poursuite sans effet
Particulier	2012	T-285	Location	500,00	Poursuite sans effet
Particulier	2013	T-362	Droits de place	102,40	PV de carence
Particulier	2012	T-487	Droits de place	102,40	PV de carence
TOTAL				745,03	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTE** que les sommes mentionnées dans le tableau ci-dessus, pour un total de 745,03 euros, soit admise en non-valeur ;
- **PRECISE** que les crédits inscrits au c/6541 au budget primitif 2026 sont suffisants pour prendre en charge cette somme.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

78_2026 – Précisions quant à la délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué en charge des Finances. Ce dernier rappelle la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026, par laquelle il a été décidé de déléguer certaines attributions au Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Les services préfectoraux ont suggéré trois précisions dans un esprit de lisibilité et de fluidité desdites délégations :

- la première concerne la délégation portant sur la gestion des propriétés communale avec la suppression de la restriction initialement prévue ;
- la deuxième concerne le louage de choses avec la suppression de la restriction initialement prévue ;
- enfin, la troisième concerne l'encadrement de la délégation relative aux marchés publics avec la substitution de la notion de marchés de travaux à celle initialement retenue d'opération d'investissement.

Afin d'intégrer ces nouvelles rédactions, il convient d'approuver les nouveaux libellés et de prendre acte de la délibération ainsi consolidée, qui remplace donc la délibération n°26/2026 du 21 mars 2026.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2122-18 et L. 2122-19 ;
- Vu le résultat des élections municipales du 15 mars 2026 et la proclamation des conseillers municipaux ;
- Vu la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026, au cours de laquelle ont été élus le maire et les adjoints ;
- Vu le rapport de Monsieur le Maire exposant la nécessité d'organiser les délégations de pouvoir du conseil municipal au maire pour la bonne administration de la commune ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune ;

Considérant que l'article L. 2122-22 du même code permet au conseil municipal de déléguer au maire, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, l'exercice de certaines attributions limitativement énumérées par la loi :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. »

Considérant que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion courante de la commune, d'accélérer la prise de décision et d'éviter des réunions trop fréquentes du conseil municipal pour des actes de gestion répétitifs ou techniquement complexes, tout en maintenant la compétence de principe du conseil pour les orientations stratégiques et les décisions les plus importantes ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir précisément, pour chaque matière concernée, le périmètre de la délégation consentie, ses éventuelles limites financières, exclusions ou conditions particulières, ainsi que les modalités d'information du conseil municipal sur les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-22, la délégation est accordée pour la durée du mandat du maire, sans préjudice de la faculté pour le conseil municipal d'y mettre fin ou de la modifier à tout moment ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets et que le maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant la lettre d'observations préfectorale en date du 12 mai 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction du point 2.1 de l'article 2, comme suit :

L'article 2, point 2.1 est ainsi modifié :

« Article 2 – Gestion des propriétés communales, affectation et aliénation »

2.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 1° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales. ».

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de l'article 3, comme suit :

L'article 3 est ainsi modifié :

« Article 3 – Louage de choses et conventions d'occupation du domaine »

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 5° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. »

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de l'article 5, comme suit :

L'article 5 est ainsi modifié :

« Article 5 – Marchés publics et accords-cadres »

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Dans ce cadre, la délégation est limitée :

- *pour les marchés de fournitures et de services, au montant en deçà du seuil fixé par l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, par marché ou accord-cadre ;*
- *pour les marchés de travaux, à un montant maximum de 500.000 € hors taxes par marché ou accord-cadre. »*

- **PREND ACTE** du dispositif des délégations du conseil municipal au maire ainsi consolidé :

Article 1 – Objet et durée de la délégation

Le conseil municipal décide de déléguer à Monsieur le Maire, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée de son mandat, l'exercice des attributions ci-après énumérées, dans les conditions et limites précisées pour chaque catégorie.

La présente délégation est accordée pour la durée du mandat en cours, soit jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, sous réserve de toute décision ultérieure du conseil municipal venant la modifier, la restreindre ou y mettre fin.

Article 2 – Gestion des propriétés communales, affectation et aliénation

2.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 1° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 10° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers appartenant à la commune, jusqu'à la valeur unitaire de 4 600 €.

Article 3 – Louage de choses et conventions d'occupation du domaine

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 5° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 – Concessions dans les cimetières

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 8° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communaux, dans le respect du règlement municipal des cimetières et des tarifs fixés par le conseil municipal.

Article 5 – Marchés publics et accords-cadres

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, pour les marchés et accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Dans ce cadre, la délégation est limitée :

- pour les marchés de fournitures et de services, au montant en deçà du seuil fixé par l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, par marché ou accord-cadre ;
- pour les marchés de travaux, à un montant maximum de 500.000 € hors taxes par marché ou accord-cadre.

Article 6 – Contrats d'assurance et indemnités de sinistre

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 6° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de passer les contrats d'assurance nécessaires au fonctionnement des services municipaux et à la couverture des risques de la commune ;
- d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite d'un montant unitaire de 20 000 € T.T.C. par sinistre.

Article 7 – Emprunts et opérations financières

7.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 3° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de procéder, dans les limites fixées par la présente délibération, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ;

- de réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts (renégociations, réaménagements, couvertures de taux et de change), sous réserve des dispositions des articles L. 1618-2 et L. 2221-5-1 du CGCT ;
- de passer à cet effet tous actes nécessaires.

Les conditions suivantes sont fixées :

- montant maximal cumulé des nouveaux emprunts pouvant être contractés par le maire au titre d'un exercice budgétaire : 500 000 € ;
- durée maximale de remboursement des emprunts : 40 années ;
- exclusion expresse des emprunts dits « structurés » ou présentant un risque spéculatif (emprunts toxiques).

7.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 20° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de réaliser les lignes de trésorerie nécessaires au fonctionnement de la commune, sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, fixé à 400 000 € par an.

7.3 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 30° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

Article 8 – Actions en justice et représentation de la commune

8.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - devant les juridictions administratives, en première instance, en appel et en cassation, pour l'ensemble des litiges ;
 - devant les juridictions judiciaires, en matière civile, en première instance, appel et cassation, pour l'ensemble des litiges ;
 - devant les juridictions répressives, pour :
 - déposer plainte au nom de la commune ;
 - se constituer partie civile, y compris sur le fondement d'une délégation prévue à l'article L. 2122-22, 16°, du CGCT ;
 - défendre au nom de la commune, en première instance, appel et cassation.

Le maire est habilité à :

- mandater tout avocat, avocat au Conseil et à la Cour de cassation ou tout autre mandataire habilité pour représenter la commune en justice ;
- exercer tous recours, voies de recours ordinaires et extraordinaires, se désister, transiger et conclure toute convention de transaction dans la limite d'un montant de 1.000 € par litige.

8.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 11° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts intervenant pour le compte de la commune, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Article 9 – Délégations en matière d'urbanisme, droit de préemption, alignement, droit de priorité et archéologie préventive

9.1 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement des points 21° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le pouvoir :

- d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain dans les zones où il a été institué, dans la limite d'un prix d'acquisition de 200 000 € par bien ;
- de renoncer à l'exercice de ce droit ;
- de déposer, au nom de la commune, toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux projets communaux (permis de construire, déclarations préalables, etc.).

9.2 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 14° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

9.3 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 22° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

- Dans ce cadre, Monsieur le Maire est habilité à prendre l'ensemble des décisions, à signer tous actes, notifications, conventions et, plus généralement, à accomplir tous actes nécessaires à la mise en œuvre de ce droit de priorité, dans le respect des cas et conditions prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Monsieur le Maire est également autorisé, lorsque les textes applicables le prévoient, à déléguer l'exercice de ce droit de priorité à tout organisme ou établissement habilité, ainsi qu'à consentir, le cas échéant, les

subdélégations nécessaires, dans les limites et conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente délibération.

9.4 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 23° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

9.5 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 29° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, pour les projets relevant de la compétence de la commune.

9.6 Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 17° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de donner, au nom de la commune, l'avis prévu à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal.

Article 10 – Sollicitation des subventions auprès des organismes financeurs et renouvellement des adhésions aux associations

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 24° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est déjà membre, sous réserve que :

- les crédits correspondants soient inscrits au budget communal,
- le montant de la cotisation annuelle n'augmente pas de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédent.

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir de demander à tout organisme financeur (État, Région, Département, Union européenne, autres partenaires publics ou privés) l'attribution de subventions pour les projets et actions préalablement autorisés par le conseil municipal et inscrits au budget.

Article 11 – Régies de recettes et d'avances

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 7° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de créer, modifier ou supprimer les régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services municipaux, dans le respect de la réglementation applicable et lorsqu'il est requis après avis du comptable public.

Article 12 – Acceptation de dons et legs sans conditions

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 9° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'accepter, au nom de la commune, les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 13 - Création de classes

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 13° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement de la commune, dans le respect des règles applicables en matière d'organisation du service public de l'éducation.

Article 14 – Accidents de véhicules municipaux

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 17° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant unitaire de 1000 € par sinistre.

Article 15 – Mandats spéciaux

Le conseil municipal délègue à Monsieur le Maire, sur le fondement du 31° de l'article L. 2122-22 du CGCT, le pouvoir :

- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ;
- d'autoriser le remboursement des frais afférents, dans les conditions prévues à l'article L. 2123-18 du même code et suivant les modalités portées en annexe 1 de la présente délibération.

Article 16 - Information du conseil municipal sur les décisions prises par délégation

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal, à chacune de ses réunions obligatoires, des décisions prises en vertu de la présente délibération, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte rendu comporte au minimum :

- la liste des décisions prises par ordre chronologique ;
- pour chaque décision, l'objet, le montant financier le cas échéant.

Article 17 – Délégations de fonction emportant délégation de signature

Sauf disposition légale et réglementaires ou mentions contraires à la présente délibération, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Le maire peut, par arrêté, préciser les matières dans lesquelles ces délégations de fonctions et de signature, sont consenties et les limites éventuelles qui leur sont attachées.

Article 18 – Annexe

L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 19 - Abrogation des dispositions antérieures et entrée en vigueur

La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure portant délégation de pouvoir au maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Elle prendra effet à compter de son caractère exécutoire, obtenu après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

99_2026 – Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué en charge des Finances.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Savines-le-Lac est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Il est proposé de donner mandat à l'ONF pour procéder à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale, dans les conditions fixées par la convention ci-annexée.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- PRECISE que la présente décision prendra effet à compter de la date de signature de la convention de mandat ci-annexée par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

- APPROUVE les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

80_2026 – Participation financière aux transports scolaires pour l'année 2026/2027

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la Région est devenue autorité gestionnaire des transports scolaires depuis la rentrée scolaire de 2017/2018. C'est donc la Région qui organise les transports scolaires, hors agglomérations, et qui en fixe les tarifs.

Pour cette nouvelle année 2026/2027, la Région a maintenu le coût du PASS ZOU ! Etudes à 90 €, ou 45 € pour les familles à revenus modestes et familles nombreuses.

Bien que la commune ne soit pas compétente en matière de transport scolaire, ce coût de transport scolaire reste très important et difficilement supportable pour les familles, il est ainsi proposé d'apporter une aide aux familles savinoises pour faire face à cette dépense.

Ainsi, il est proposé de renouveler l'aide attribuée en 2025/2026 de :

- 65 euros par enfant transporté pour les familles s'acquittant du tarif de 90 euros
- 35 euros par enfant transporté pour les familles s'acquittant du tarif de 45 euros

Enfin, il est souligné le caractère exceptionnel et ponctuel de cette aide, destinée à compenser le fait que les autres collectivités ont stoppé leur participation respective. L'aide n'a donc pas vocation à être reconduite les années à venir, sauf décision expresse du Conseil municipal, et pourra être dégressive les années ultérieures.

L'aide sera versée sur demande des familles, et au vu des justificatifs suivants : certificat de scolarité, justificatif de paiement des frais de transports scolaires, justificatif de domicile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **DECIDE** d'attribuer une aide complémentaire exceptionnelle au titre des transports scolaires pour l'année scolaire 2026/2027, selon les conditions fixées ci-dessus.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
--

81_2026 – Travaux de mise en place de vannes et compteurs dans le cadre du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable – Demandes de subventions

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Olivier VANNIER, Conseiller municipal délégué en charge des travaux et de l'eau potable.

Il rappelle aux conseillers municipaux que des demandes de subventions ont été présentées à l'Agence de l'eau et au Département des Hautes-Alpes pour la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

L'agence de l'Eau a d'ores et déjà attribué une aide pour cette étude. Quant au département, il a sollicité des travaux complémentaires, conditionnant l'aide départementale : la mise en place de vannes de sectionnement et de compteurs généraux.

A cette fin, la commune dispose de devis à hauteur de 40 000 euros HT, qui viennent s'ajouter au montant estimé du Schéma Directeur de 34 225 € HT.

Il convient donc d'intégrer ces travaux à la demande d'aide faite au Département des Hautes-Alpes et de présenter une nouvelle demande d'aide à l'Agence de l'eau, cette dernière s'étant déjà prononcée sur la réalisation du Schéma Directeur.

Ainsi, le plan de financement serait le suivant :

Plan de financement global :

Subventions	51 957.00 €	70 %
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	37 112.00 €	50 %
Département des Hautes-Alpes	14 845.00 €	20 %
Autofinancement	22 268.00 €	30 %
TOTAL	74 225.00 €	100 %

Plan de financement concernant les seuls travaux complémentaires de vannes et compteurs :

Subventions	28 000.00 €	70 %
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	20 000.00 €	50 %
Département des Hautes-Alpes	8 000.00 €	20 %
Autofinancement	12 000.00 €	30 %
TOTAL	40 000.00 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à compléter la demande de subvention au Département des Hautes-Alpes selon le plan de financement ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter une nouvelle demande d'aide à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour les travaux complémentaires, selon le plan de financement ci-dessus.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

82_2026 – Travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction d'eau entre le captage et le carrefour des Praux – Demandes de subventions

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Olivier VANNIER, Conseiller municipal délégué en charge des travaux et de l'eau potable.

Il rappelle les importants de travaux de renouvellement des réseaux et ouvrages d'eau potable réalisés en rive droite de la Durance, et rappelle qu'il reste à réaliser le renouvellement de la canalisation d'adduction entre le carrefour des Praux et le captage, ainsi que la réalisation et la mise en place des forages.

Il convient de présenter, dans un premier temps, les demandes de subventions pour les travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction sur environ 3700 mètres linéaires, entre le carrefour des Praux (où arrive la nouvelle canalisation d'adduction) et le captage. Ces travaux sont estimés à 833 800 € HT, maîtrise d'œuvre comprise.

Ainsi, le plan de financement serait le suivant :

Subventions	667 040.00 €	80 %
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse	583 660.00 €	70 %
Etat – DETR 2027	83 380.00 €	10 %
Autofinancement	166 760.00 €	20 %
TOTAL	833 800.00 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à présenter les demandes de subventions à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et à l'Etat, au titre de la DETR 2027, pour les travaux de renouvellement de la canalisation d'adduction, du carrefour des Praux jusqu'au captage, selon le plan de financement ci-dessus.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

83_2026 – Congrès des Stations Vertes des 6 et 7 octobre 2026 : Mandat spécial

Monsieur le Maire invite Monsieur Luc SISCO, Conseiller municipal délégué chargé des Finances, à présenter le dossier.

Il rappelle que la délibération du 1 Mars 026, corrigée par la délibération n°78/2026 de ce jour délègue au Maire la faculté d'autoriser les mandats spéciaux et le remboursement des frais, dans les conditions prévues dans l'annexe 1 à la délibération suscitée.

Il informe les conseillers municipaux de l'organisation du Congrès des Stations Vertes les 6 et 7 octobre prochain, à Vogüé (07).

L'annexe précitée relative aux mandats spéciaux et remboursements de frais afférents prévoit un remboursement des frais de déplacement en véhicule personnel, à hauteur de 0.50 €/ kilomètre, dans la limite de 160 € TTC par mission et par élu.

Or, le déplacement aller/retour entre Savines-le-Lac et Vogüé représente un total de 426 kilomètres. Sur la base d'une indemnité à hauteur de 0.50 €/km, cela représente la somme de 213 Euros, supérieure au plafond posé par la délégation de ce jour susvisée.

Il est précisé que les frais d'hébergement et de repas sont pris en charge par les Stations Vertes, compte tenu de la qualité d'administrateur de Monsieur le Maire.

Il est donc proposé d'accorder un mandat spécial à Monsieur le Maire pour représenter la commune au Congrès des Stations Vertes des 6 et 7 octobre 2026, et de permettre le remboursement du déplacement au-delà du plafond arrêté à 160 € TTC, compte de la distance entre Savines-le-Lac et Vogüé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCORDE un mandat spécial à Monsieur le Maire pour participer au Congrès des Stations vertes des 6 et 7 octobre 2026 à Vogüé (07) ;
- AUTORISE le remboursement des frais de déplacement à hauteur de 0.50 €/km, sans limitation du plafond de 160 €, compte tenu de la distance entre Savines-le-Lac et Vogüé.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Questions diverses

Madame Aurore ZIGA indique qu'il y a beaucoup d'eau sur la route, à proximité de l'EHPAD.

Il lui est répondu que la commune est au courant et que ce n'est, a priori, pas de son ressort.

Une réunion sur site est prévue le 17 septembre 2026.

La séance est levée à 22h04.

Le secrétaire de séance,
Emmanuelle VOLPE



Le Maire,
Victor BERENGUEL

